



PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DDT - DDETSPP

# Actu Agri n°17

87 Janvier 2023

## PAC 2023 : télédéclaration des aides animales

### **Aide bovine et Aide aux veaux :**

télédéclaration du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai 2023 inclus

### **Aides ovines et caprine :**

télédéclaration du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2023 inclus

**ATTENTION : lors de votre télédéclaration 2023, veillez à ne pas modifier vos données personnelles sous telepac dans le module « données de l'exploitation ». Pour toute question, contactez la DDT 87.**

## L'aide bovine 2023

À compter de 2023, le soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant **aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation.**

### **Quelles conditions pour le demandeur de l'aide bovine ?**

Vous devez être agriculteur actif (cf § intitulé « quelques points de repère ») et vous devez détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence.

La **date de référence N** se situe 6 mois après le dépôt de votre demande d'aide 2023.

La date de référence N-1 est la date de fin de PDO ABA/ABL 2022. En l'absence de demande ABA/ABL en 2022, la date de référence N-1 se situe 12 mois avant la date de référence N.

Vous vous engagez à identifier tous les bovins présents sur votre exploitation et à notifier tous les mouvements de bovins dans les délais réglementaires. Vous devez également localiser vos animaux entre la date de votre déclaration et votre date de référence.

### Modalités de détermination des UGB bovines

éligibles → primables → primées

[étape 1]

[étape 2]

[étape 3]

## Quelles sont les UGB bovines éligibles [étape 1] ?

2 populations d'animaux sont éligibles :

- les bovins, mâles et femelles, **présents** sur l'exploitation à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation ;
- les bovins, mâles et femelles, **vendus** pour abattage à 16 mois ou plus entre la date de référence de la campagne précédente N-1 et la date de référence de la campagne N en cours, qui avaient moins de 16 mois à la date de référence de la campagne précédente N-1 du vendeur et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation (avant la date de la vente).

## Quelles sont les UGB bovines primables [étape 2] ?

	Les UGB éligibles de niveau supérieur sont :	Les UGB éligibles au niveau de base sont :
Femelles	les UGB femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence. <i>La durée de 90 jours minimum est vérifiée pour chaque veau individuellement (pas de calcul de durée moyenne).</i>	les UGB femelles de type racial viande au-delà du plafond lié au nombre de veaux. les UGB femelles de type racial lait et mixte.
Mâles	les UGB Mâles dans la limite du nombre de vaches prises parmi les animaux éligibles. soit limités à 1 UGB mâle / vache.	les UGB Mâles au-delà du nombre de vaches éligibles.

## Quelles sont les UGB bovines primées [étape 3] ?

Les équivalences sont les suivantes :

- bovins de plus de 2 ans = 1 UGB ;
- bovins entre 16 mois et 2 ans = 0,6 UGB.

Les UGB éligibles sont primées dans la limite de **1,4 fois la surface fourragère** (cf. § intitulé « points de repères ») de l'exploitation et de **120 UGB maximum**.

Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les 2 plafonds et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins convertis en UGB sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB.

### Dans quels cas le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas ?

- si votre effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 ;
- si votre effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et que le plafonnement vous fait passer en dessous de 40. Dans ce cas, votre effectif primé sera égal à 40.

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds des effectifs primés à 40 UGB et à 120 UGB.

2 montants indicatifs sont définis :

- niveau de base à 60 €/UGB environ et niveau supérieur à 110 €/UGB environ.

# L'aide aux veaux 2023

Cette nouvelle aide (montant indicatif de l'aide : 66 € / animal environ) correspond à la fusion des 2 aides « veaux sous la mère » et « veaux bio ». Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- être agriculteur actif (cf. § intitulé « points de repères ») ;
- avoir produit des veaux sous la mère sous label ou IGP ou des veaux issus de l'agriculture biologique (AB) l'année civile précédant votre demande d'aide ;
- disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des 2 conditions suivantes :
  - être adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label veau sous la mère au plus tard au cours de l'année civile précédant votre demande d'aide,
  - ou être engagé en AB pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant votre demande d'aide.

Les animaux éligibles à l'aide sont les veaux :

- de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux ;
- élevés selon le cahier des charges label rouge ou IGP ou selon le règlement de l'AB ;
- détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- vendus pour abattage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre N-1, à un âge déterminé par le cahier des charges correspondant au label ou à l'IGP OU abattus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre N-1, à un âge entre 3 mois et 8 mois pour les veaux issus de l'AB répondant à des critères de qualité (conformation et engraissement) ;
- identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire.

## Les aides ovines 2023

L'**aide de base** vise à soutenir les producteurs des filières ovines.

L'**aide complémentaire pour les nouveaux producteurs** a pour but d'accompagner les éleveurs pendant les 3 premières années de leur activité. Pour en bénéficier, vous devez être éligible à l'aide ovine de base, détenir pour la 1<sup>ère</sup> fois un atelier ovin, depuis moins de 3 ans (en tant qu'individuel ou en tant qu'associé d'une société).

Montant indicatif de l'aide de base	Montant indicatif de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs
23 € / animal environ + 2€ pour les 500 premières brebis (application de la transparence GAEC)	6 € / animal environ – versement pendant 3 ans maximum

Pour bénéficier des aides ovines, vous devez :

- être agriculteur actif (cf. § intitulé « points de repères ») ;
- déclarer au minimum 50 brebis éligibles ;
- localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles doivent :

- être identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- **être détenues au moins 100 jours** sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours soit du 1<sup>er</sup> février au 11 mai 2023. Pendant cette période, le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

Le nombre de femelles primées dépend du **ratio de productivité** de l'exploitation.

Pour les exploitations qui respectent le ratio national de productivité (**0,5 agneau vendu** au cours de 2022 par brebis présente au 1<sup>er</sup> janvier 2022), le nombre de femelles primées est égal au nombre de femelles éligibles. Si le ratio de productivité de l'exploitation est inférieur à 0,5, le nombre de femelles payées est réduit par rétropolation.

## Les aides caprines 2023

L'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation	Montant indicatif de l'aide caprine
La transparence GAEC s'applique à ce plafond	15 € / animal environ

Pour bénéficier de l'aide, vous devez :

- être agriculteur actif (cf. § intitulé « points de repères ») ;
- demander l'aide pour un minimum de 25 chèvres éligibles ;
- localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles doivent :

- être identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire ;
- **être détenues au moins 100 jours** sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne en cours soit du 1<sup>er</sup> février au 11 mai 2023. Pendant cette période, le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

## Les aides animales en 2023 : quelques points de repères

Je dois être « <b>agriculteur actif</b> » : quelle est la définition ?	À partir de 2023, le caractère « <b>agriculteur actif</b> » du demandeur est mise en œuvre et conditionne l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. → pour les personnes physiques, 2 conditions cumulatives à respecter : vous devez être assuré à l'ATEXA au titre de votre activité dans votre exploitation individuelle ET, si vous avez plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir vos droits à la retraite (quel que soit le régime de retraite). → pour les personnes morales sous formes sociétaires : une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif. Vous êtes dans une autre situation : prenez contact avec la DDT 87.
Dois-je disposer d'un <b>numéro SIRET</b> ?	Vous devez fournir votre numéro SIRET. Lors de votre télédéclaration, si vous ne disposez pas de votre numéro SIRET, vous pourrez effectuer la télédéclaration. <b>Attention</b> : les aides animales ne seront pas versées tant que vous n'aurez pas communiqué votre numéro SIRET à la DDT.
Dois-je déposer un <b>dossier surfaces</b> ?	Si vous devez déposer une demande au titre d'une aide animale, vous devez déposer <b>obligatoirement</b> un dossier de déclaration au titre des surfaces (télédéclaration à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023).
Mes données personnelles sous <b>telepac</b>	<b>Attention</b> : Il est vivement conseillé de <u>ne pas modifier vos données personnelles</u> sous <b>telepac</b> dans le module « données de l'exploitation » (travaux en cours portant sur ce module informatique).
Pour l'aide bovine à l'UGB, comment est calculée ma <b>surface fourragère</b> ?	Votre surface fourragère correspond à la somme : → des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères, → et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (si vous demandez l'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager (si vous ne demandez pas l'ICHN). Seules vos cultures principales sont prises en compte. Les cultures secondaires et les fourrages issus de contrats avec d'autres exploitants ne sont pas pris en compte.

**Pour toutes questions réglementaires relatives aux aides animales 2023, contactez la DDT de la Haute-Vienne :**

**05 19 03 21 31 ou 05 19 03 21 30**

**N'hésitez pas à consulter les notices explicatives sous **telepac**.**

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr>  
ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



[facebook.com/prefet87/](https://facebook.com/prefet87/)



[twitter.com/Prefet87](https://twitter.com/Prefet87)



[instagram.com/prefet87/](https://instagram.com/prefet87/)

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°17 janvier 2023

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne